

## Règlement Général de Police Administrative

### Table des matières

<b>Chapitre Ier - Dispositions générales - champ d'application et obligations</b>	3
<b>Chapitre II - De la sécurité et commodité de passage sur la voie publique</b>	5
<b>Section 1.</b> Utilisations privatives de la voie publique	5
<b>Section 2.</b> De la vente sur la voie publique	6
<b>Section 3.</b> Des manifestations, rassemblements et distribution sur la voie publique	6
<b>Section 4.</b> Terrasses, étalages et autres installations sur la voie publique	7
Section 5. Dispositions relatives aux travaux sur ou en dehors de la voie publique	8
Sous-section 1. Travaux sur la voie publique	8
Sous-section 2. Travaux en dehors de la voie publique	8
Section 6. Elagage, émondage des plantations bordant la voie publique	10
Section 7. Mendicité, collectes à domicile ou sur la voie publique, sonnerie aux portes	11
Section 8. Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés, puits, carrières, sablonnières, excavations	11
Section 9. Objet pouvant nuire par leur chute	12
Section 10. Obligation en cas de gel ou de chute de neige	12
Section 11. Indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage des maisons	13
Section 12. Des trottoirs et accotements	13
Section 13. Squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, Etangs, Cours d'eau, propriétés communales	14
Section 14. Immeuble et sécurité des personnes	15
Section 15 : De la clôture des immeubles	15
<b>Chapitre III - De la tranquillité et de la sécurité publique</b>	16
Section 1 : Tranquillité publique	16
Section 2 : De l'obligation d'alerter en cas de péril	16
Section 3 : Fêtes et divertissements, Tirs d'armes	16
Section 4 : Ivresse publique et tapage	17
Section 5 : Séjour des nomades, forains, campeurs	17
Section 6 : Jeux	17
Section 7 : Dégradations et dérangement publics	18
Sections 8 : Dispositions relatives au bruit	18
Sous-section 1 : Dispositions et prescriptions générales	19
Sous-section 2 : Dispositions et prescriptions particulières	19
Sous-section 3 : Dispositions finales	19
Section 9 : Immeubles et locaux	21
Section 10 : Détention d'animaux malfaisants ou dangereux	22
<b>Chapitre IV - Dispositions relatives à la propreté et à la salubrité publique</b>	22
Section 1 : Principe général	22
Section 2 : Déversement des eaux ménagères et pluviales	22
Section 3 : Obligation d'entretien des riverains	24
Section 4 : Des souillures de la voie publique	25
Section 5 : Des habitations insalubres	25
Section 6 : Dispositions particulières concernant la salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non	25
Section 7 : Des obligations des commerçants et des maraîchers en matière de propreté	26
<b>Chapitre V - De la collecte des déchets</b>	26
Section 1 : Enlèvements des déchets ménagers	26
Section 2 : Collecte sélective et des parcs à conteneur	27
Section 3 : Opération de combustion	28
Section 4 : Interdiction	28

<b>Chapitre VI - Dispositions générales concernant tous les animaux</b>	28
Section 1 : Circulation des animaux sur la voie publique, de la divagation et de la détention d'animaux nuisibles	28
Section 2 : Détention d'animaux domestiques	29
Section 3 : Détention d'animaux malfaisants ou dangereux	30
Section 4 : Des atteintes portées aux animaux	30
Section 5 : Des interdictions sur la voie publique	30
<b>Chapitre VII - Dispositions particulières concernant les chiens</b>	30
Section 1 : Dispositions applicables à toutes catégories de chiens	30
Section 2 : Des chiens potentiellement dangereux	31
<b>Chapitre VIII - Etablissements classes et enquêtes publiques</b>	32
<b>Chapitre IX - Dispositions relatives aux marchés</b>	32
Section 1 : Organisation des activités ambulantes sur les marchés publics	32
Section 2 : Organisation des activités ambulante sur le domaine public, en dehors des marchés publics	38
<b>Chapitre X - Cours d'eau non navigables</b>	39
<b>Chapitre XI - Dispositions particulières pour la conservation de la nature</b>	40
<b>Chapitre XII - Sanctions et dispositions générales</b>	40
<b>Section 1</b> : Sanctions administratives communales. <b>Section 2</b> : De la prestations citoyennes pour les majeurs . <b>Section 3</b> : De la médiation locale pour les majeurs . <b>Section 4</b> : De la procédure à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits . <b>Section 5</b> : Mesures d'office . <b>Section 6</b> : Sanctions administratives .	
<b>Chapitre XIII : Infractions mixtes.</b>	45
<b>section 1</b> : Infractions de première catégorie	45
<b>section 2</b> : Infractions de deuxième catégorie	45
<b>Section 3</b> : Infractions de quatrième catégorie	46
<b>Chapitre XIII</b> : infractions mixtes en matière d'arrêt et de stationnement.	47
<b>Chapitre XV</b> : Dispositions abrogatoires et diverses.	50

## **CHAPITRE Ier : Dispositions générales champ d'applications et obligations**

### **Article 1 :**

Pour l'exécution du présent règlement, les définitions applicables sont , à défaut de précision dans le présent titre , celles qui sont déterminées respectivement et dans l'ordre par les dispositions constitutionnelles , légales , décrétales et réglementaires fixées par la législation de la police , de la circulation routière , le code de l'environnement , le permis d'environnement , le code forestier , le code rural , la législation relative à l'aménagement du territoire , au développement territorial et à l'urbanisme , ou toute autre disposition légale ou réglementaire réglant une matière connexe aux matières traitées dans le présent règlement . Toutefois, il y a lieu d'entendre par :

**Agent constatateur** : Agent habilité à constater des infractions.

**Accotement** : Partie latérale de soutien d'une route, entre la chaussée et le fossé ou les propriétés riveraines.

**Chien agressif** : Tout chien qui, par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison d'intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.

**Chien dangereux :** Est considéré comme chien dangereux le chien déclaré tel par le Bourgmestre sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre , a montré son agressivité ou est connu pour la manifester et/ou qui appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques .

En outre , et dans l'attente d'une législation spécifique en la matière , les types de chiens considérés d'emblée comme dangereux sont répartis en deux catégories : les chiens d'attaque d'une part , les chiens de garde et de défense d'autre part .

Relevant de la catégorie des chiens d'attaque : les chiens molossoïdes de type dogue , et notamment les chiens de race staffordshire terrier , pitbull terrier , les chiens de race américain staffordshire terrier , les chiens de race mastiff , les chiens de race tosa , les chiens de race assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ des celles visées ci-avant .

Relevant de la catégorie des chiens de garde et de défense : les chiens molossoïdes de type dogue , et notamment les chiens de race staffordshire terrier , pitbull terrier , dogo argentino ( dogue argentin ) bull terrier , les chiens de race rottweiler , les chiens de race tosa , les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de race croisées au départ de celles visées ci avant

**Déchets ménagers :** les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets par arrêté du Gouvernement conformément au décret de la Région Wallonne du 27 /06 / 1996 relatif aux déchets.

**Espace public :** la voirie en ce compris les accotements et les trottoirs, tout lieu public ou privé qui est accessible au public indistinctement, les parcs, jardins publics, cimetières, plaines de jeux et aires de jeux.

**Gardien de la paix :** l'appellation "gardien de la paix" désigne, de manière générale, toutes les fonctions publiques de sécurité non policières.

**Fonctionnaire sanctionnateur :** Acteur de proximité, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger des amendes administratives à toute personne qui aurait commis une infraction au règlement général de police.

**Riverains :** Toute personne habitant, occupant, propriétaire, locataire ou gardien d'un immeuble. Le riverain d'un immeuble à occupations multiples est considéré comme celui occupant le rez-de-chaussée.

A défaut d'occupation du rez-de-chaussée, le ou les occupants du premier étage sera considéré ou seront considérés comme riverains.

A défaut d'occupation des étages inférieurs, le riverain sera considéré comme celui occupant successivement les étages supérieurs.

**Représentant de l'ordre :** Ensemble des agents de l'autorité chargés de faire régner l'ordre public et de faire appliquer la loi.

**Voie publique – voirie communale :**

la voie publique est la partie du territoire communal comprise dans le domaine public , quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire , affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois , décrets , arrêtes , règlements , plans d'aménagement , d'alignement , de lotissement ou d'urbanisation .

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites aux installations destinées au transport et à la distribution de matières et d'énergie ainsi qu'à la signalisation .

Elle comporte notamment les voies de circulation , y compris les accotements et les trottoirs , talus et fossés , les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules , aux parcs , aux marchés , aux promenades et voies piétonnières ainsi que les servitudes publiques de passage qu'elles soient constituées par titre , convention ou écoulement de la prescription acquisitive , conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat en la matière .

**La Voirie communale** est la voie de communication par terre affectée à la circulation du public , indépendamment de la propriété de son assiette , y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation , et dont la gestion incombe à l'autorité communale .

Toutes les définitions liées à la voirie communale ainsi qu'à sa gestion sont visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale .

**Nomade ou Gens du Voyage :**

Personne appartenant à un groupe humain qui n'a pas d'établissement , de domicile ou d'habitation fixe , qui campe de lieu en lieu , ne séjournant qu'un temps assez court dans un même endroit .

**Émondage :** Fait d'émonder, de débarrasser un arbre de mauvaises branches, etc... .

**Magasin de nuit :** Toute unité d'établissement telle que définie dans la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services c'est-à-dire dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ».

**Marché :** Manifestation créée ou préalablement autorisée par la Commune rassemblant , en des lieux et en des temps déterminés , des personnes qui y vendent des produits et des services conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ainsi que de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice des activités ambulantes .

**Fête foraine :** Manifestation créée ou préalablement autorisée par la Commune , rassemblant , en un lieu dénommé champ de foire et en des temps déterminés , des exploitants de métiers et d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine , avec marquage au sol des emplacements de chaque métier , qui y vendent dans un but exclusivement commercial des services et produits au consommateur conformément à la loi du 25 juin 1993 relative à l'organisation et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine .

**Nuit :** De 22 heures à 6 heures.

**Article 2 :**

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité, de la tranquillité, de la lutte contre le dérangement public, les incivilités, les infractions mentionnées dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives, le respect des législations en matière d'environnement ainsi que les mesures de réparation en matière environnementale.

**Article 3 :**

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, donnés en vue de :

- 1- Faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements.
- 2- Maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique.
- 3- Faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'évènement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours.

**Article 4 :**

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable sous forme d'un titre personnel, et n'engagent en aucun cas la responsabilité de la Commune. Ces autorisations peuvent être retirées si le demandeur ne respecte pas les conditions d'octroi, si l'intérêt général le requiert, ou en cas de violation de l'ordre public.

Conformément au principe de mutabilité de l'administration, les autorisations délivrées peuvent également être modifiées si l'intérêt général le nécessite, elles peuvent faire l'objet d'aménagement en fonction de la législation en vigueur. En aucun cas, le retrait même momentané, ne donne droit à des indemnités.

**CHAPITRE II : De la Sécurité et commodité de passage sur la voie publique**

**Section 1 - Utilisations privatives de la voie publique :**

**Article 5 :**

Est interdite, sauf autorisation préalable de l'organe communal compétent, toute utilisation privative de la voie publique, toute manifestation, tant sur le terrain public que privé, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique et de violer l'ordre public.

L'organe communal compétent peut assortir son autorisation de toutes les conditions nécessaires, dans un but de maintien de l'ordre public.

**Article 6 :**

La Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination avec les services compétents pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

**Article 7 :**

La demande ou la déclaration en vue d'obtenir une autorisation communale doit être adressée au service compétent 20 jours calendrier avant l'utilisation privative de la voie publique .

**Article 8 :**

Le non-respect des conditions de l'autorisation entrainera la suspension et / ou l'arrêt définitif de l'utilisation privative de la voie publique. La Commune procédera également à l'enlèvement de tout objet placé illicitement et sans autorisation sur la voie publique.

Sans préjudice de l'application des amendes administratives, la mesure indiquée à l'alinéa 1 pourra s'appliquer d'office pour tout objet présent sur la voie et l'espace public et qui est susceptible de mettre en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers.

**Article 9 :**

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter les travaux sur la voie publique a été accordé en vertu d'une autorisation, l'autorisation portera sur les modalités pratiques d'exercices de ce droit.

## **Section 2 - De la vente sur la voie publique :**

### **Article 10 :**

Les marchands, boutiquiers, teneurs de salles de vente ou autres, ne peuvent, sauf autorisation préalable de l'autorité compétente, exposer devant leurs maisons des meubles et autres objets, étaler ou suspendre en dehors des marchandises dépassant le corps du bâtiment ou faisant saillie sur la voie publique .

Les établissements appartenant à l'Horeca ne peuvent pas sans l'autorisation de l'autorité compétente, installer des tables, bancs et chaises sur les trottoirs. En cas d'autorisation, ils doivent veiller à ce que la largeur de ceux-ci permet de laisser un passage minimum d'un mètre vingt pour la circulation des piétons.

La terrasse ne peut être installer au-dessus d'une vanne de fermeture de gaz ou d'eau, ou d'un point de lutte contre l'incendie, sauf si cette installation reste accessible en permanence et si elle est signalée de façon adéquate.

Le plancher de la terrasse doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. Il doit être pourvu d'ouvertures munies de grilles dont les mailles ont au maximum un centimètre carré, afin d'aérer l'espace situé sous la terrasse.

De plus, l'aération indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouvent les compteurs de gaz doit toujours se faire à l'air libre.

Les parois de la terrasse ne peuvent avoir de saillies dangereuses. La distance minimale entre la terrasse et la voie carrossable ou des obstacles fixes doit être d'un mètre vingt minimum. L'autorité compétente peut imposer une distance supérieure.

Là où il n'existe pas de voie carrossable, l'autorité compétente détermine la saillie maximale de la terrasse.

Là où il existe une voie carrossable. La terrasse ne peut gêner la vue sur la voie carrossable.

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger.

### **Article 11 :**

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante et de l'autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent exposer, suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

### **Article 12 :**

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante, est interdite, toute vente itinérante sur la voie publique.

## **Section 3 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique**

### **Article 13 :**

Toute manifestation publique, tout rassemblement ou toute distribution organisés sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable e écrite du bourgmestre.

La demande doit être adressée au bourgmestre au moins quarante-cinq jours calendrier avant la date prévue. Sauf urgence dument motivée.

Tout participant à un rassemblement sur la voie publique est tenu d'obtempérer aux injonctions des représentants de l'ordre, destinées à préserver ou à rétablir la sureté ou la commodité de passage.

### **Article 14:**

Sans préjudice des lois et règlements relatifs à la liberté de la presse et à la protection de la vie privée, de l'image de marque ou des personnes, l'utilisation sur la voie publique ou un endroit ayant vue sur la voie publique à des fins lucratives ou professionnelles, en usant d'appareils servant à photographier ou filmer des personnes ou en effectuant des prises de son sont soumis à une autorisation de l'autorité communale compétente. Seule l'organe est compétent pour fixer les emplacements autorisés.

### **Article 15 :**

Sans préjudice des législations prévoyant une obligation d'affichage pour enquête publique ou autorisant l'affichage pour une administration publique, tout dispositif d'annonce, de publicité ou de signalisation, tels que notamment affiches, autocollants, balisage à la peinture , ou tout autre dispositif est interdit :

- Sur le mobilier urbain, tels que notamment les bancs, poubelles, abris pour voyageurs, luminaires, panneaux de signalisation routier, potelets ;
- Sur les arbres et bâtiments publics, quel que soit le mode d'accrochage utilisé.

En dehors des interdictions ci-avant, l'affichage est autorisé aux endroits spécialement prévus à cet effet ou aux endroits pour lesquels une autorisation aura été délivrée.

Les affiches évoquant des mouvements nazis et fascistes ou incitant à la discrimination, à la haine ou la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté, en raison de critères de race, de couleur, d'ascendance, d'origine, de nationalité ou de religion et philosophique .

## **Section 4 - Terrasses, étalages et autres installations sur la voie publique**

### **Article 16 :**

Si une demande d'utilisation de la voie publique à des fins privées est introduite, un croquis indiquant les dimensions souhaitées pour l'emplacement doit être joint.

Ces dispositions concernent les installations sur la voie publique, mais pas les marchés, foires, et brocantes, qui font l'objet d'un règlement spécifique.

L'exploitation des installations ne peut pas gêner la sécurité, ou le passage des usagers de la voie publique.

### **Article 17 :**

Les installations autorisées doivent être amovibles et elles doivent être rentrées si un fonctionnaire de police le demande pour des raisons de sécurité.

### **Article 18 :**

On ne peut pas installer un plancher ou poser des fixations dans le sol. En outre, il faut veiller à ce que l'installation ne comporte pas d'angles vifs.

**Article 19 :**

Les tentes solaires et parasols surplombant le passage libre laissé aux piétons devront être situées à une distance d'un mètre vingt au moins de la bordure du trottoir et à une hauteur de deux mètres minimum.

**Section 5 - Dispositions relatives aux travaux sur ou en dehors de la voie publique**

**Article 20 :**

Si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de circulation routière sont placés par le demandeur, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de la permission précaire délivrée préalablement par l'autorité communale compétente.

**Sous-section 1 - Travaux sur la voie publique**

**Article 21 :**

L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente demandée au moins vingt jours ouvrables avant le début des travaux.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par les dispositions légales, soit en vertu d'une concession, l'autorisation de l'autorité communale compétente porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

**Article 22 :**

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé à l'autorisation visée à l'article 16 . Cette mesure sera également d'application dans les rues avoisinantes qui auraient pu être dégradées ou souillées suite aux dits travaux.

Tous les objets ou travaux (ex. excavation) laissés sur la voie publique doivent être correctement éclairés entre la tombée et le lever du jour ou en cas où la visibilité est inférieure à 100 mètres.

A défaut de ce faire, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

**Sous-section 2 - Travaux en dehors de la voie publique**

**Article 23:**

Sont visés par les dispositions de la présente sous-section les travaux, exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

**Article 24 :**

L'entrepreneur et/ou le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, vingt jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.



Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus... sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

**Article 25 :**

L'entrepreneur et/ou le maître d'ouvrage sont tenus d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur et/ou le maître d'ouvrage sont tenus de la nettoyer sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

**Article 26 :**

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des personnes et des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité, la sécurité publique ainsi que la commodité de passage.

**Article 27 :**

§1. Les containers, les échafaudages, les échelles et appareils de manutention ou d'élévation prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus de cette dernière doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 1 du présent chapitre et de celles contenues dans le Code de Roulage, relatives à la signalisation des obstacles.

§2. L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires, comme par exemple l'obligation de prévoir un piétonnier lorsque la circulation normale des usagers est compromise.

L'autorisation est demandée sept jours ouvrables au moins avant l'ouverture du chantier.

Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

§3. Sauf dérogation accordée par l'autorité communale compétente, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de la partie enclose du chantier.

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de la partie enclose du chantier, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau.

§4. Les câbles, canalisations, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles.

§5. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

**Article 28 :**

Tous les travaux qui apportent une modification à l'état de la voirie doivent faire l'objet d'un état des lieux préalables, aux frais du demandeur, et d'une réfection garantie pendant au moins un an.

**Article 29 :**

Si l'endroit comporte des arbres (rue bordée d'arbres ou endroits plantés d'arbres), les fouilles en tranchée seront effectuées exclusivement à la main, dans les limites du développement de la couronne des plantations. Les racines égales ou supérieures à 2 cm de diamètres seront maintenues. Les fouilles au pied des arbres seront exécutées par fonçage.

#### **Article 30 :**

1° Les parois des fouilles ou les excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne contiendront aucune matière putrescible ou insalubre. Dans la limite des surfaces plantées, les remblais ne se feront qu'avec de la bonne terre végétale provenant des trente premiers centimètres d'un retroussement préalable ayant récemment servi à la culture.

2° Le remblayage devra suivre immédiatement la pose des éléments dans le sol. Autant que possible, toutes les tranchées doivent être remblayées à la fin de la journée de travail.

3° Les remblais seront exécutés de manière à prévenir tout tassement ultérieur du revêtement. Les fouilles seront obligatoirement remblayées avec des terres qui proviennent de celle-ci.

Toutes les pierres, les objets tranchants et matières non-durables (par exemple des végétaux) doivent être retirés .

4° Si nécessaire, le demandeur fournira, à ses frais, de bonnes terres de remblai ou emploiera du sable ou du laitier. L'enlèvement des excédents de déblai et des vieux matériaux sera assuré immédiatement après le remblai de la tranchée et après les travaux de remise en état du revêtement. Les traversées de voirie seront obligatoirement remblayées au moyen de sable ou de laitier, le cas échéant stabilisé à 100 kg/m<sup>3</sup> jusqu'au niveau inférieur de la fondation de la voirie.

#### **Article 31 :**

Lors de la demande d'autorisation, un cautionnement d'un montant fixé par le collège des Bourgmestres et Echevins pourra être réclamé et sera déposée , jusqu'à l'état des lieux d'après travaux. L'autorisation fixera les modalités de cautionnement.

### **Section 6 - Elagage, émondage des plantations bordant la voie publique**

#### **Article 32 :**

Les propriétaires, locataires, occupants ou gardiens des lieux où se trouvent des haies, des arbres, ou des arbustes, devront tailler et élaguer les arbres qui débordent de la propriété, et soit :

1° émonder les arbres de haute tige, afin d'éviter qu'ils ne fassent saillie sur la voirie, à moins de 4 mètres 50 centimètres au - dessus du sol ;

2° Tailler les buissons, afin qu'ils ne fassent saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de 2 mètres 50 centimètres au-dessus du sol ;

3° Tailler les haies de manière à ce qu'elles ne dépassent pas les limites du domaine public ;

4° Faire en sorte que les plantations ne diminuent pas l'intensité de l'éclairage public.

5° Des haies et plantations bordant la voie publique et délimitant les prairies et terrains exploités par les agriculteurs .

En aucune manière, les plantations ne pourront gêner les fils électriques, masquer la signalisation routière, l'éclairage public, les miroirs routiers, les plaques de rues ou signaux d'identification officiels quelle qu'en soit la hauteur.

Sans préjudice des réglementations existantes, les haies et buissons croissant le long de la voie publique ne peuvent avoir en souche une hauteur supérieure à deux mètres.

Ils doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

Si l'autorité communale constate qu'après expiration du délai imparti les travaux n'ont pas été réalisés, elle peut effectuer les travaux elle – même aux frais du contrevenant. Elle établit à cet effet une facture reprenant le temps qu'a nécessité la remise en état des lieux, le taux horaire tant pour les moyens humains que pour le matériel utilisé.

#### **Article 33 :**

Dans le cas d'une parcelle comportant plusieurs copropriétaires, l'obligation incombe solidairement à chacun d'eux .

### **Section 7 - Mendicité – collectent à domicile ou sur la voie publique – Sonneries aux portes**

#### **Article 34 :**

Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

#### **Article 35 :**

Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins vingt jours calendrier avant son déroulement. L'autorisation est un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite. La Bourgmestre tiendra compte des dispositions des articles 3° à 5° de l'arrêté royal du 22 septembre 1823 avant d'octroyer l'autorisation.

Les collecteurs seront porteurs d'une copie de l'autorisation susvisée et seront tenus de l'exhiber à toute demande de la personne sollicitée.

#### **Article 36 :**

Les collectes à domicile organisées par les CPAS et les Fabriques d'église ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dument mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

### **Section 8 - Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnées ou inoccupés – Puits – Carrières – Sablonnières – Excavations**

#### **Article 37 :**

Les propriétaires et / ou les occupants d'un immeuble bâti ou non et / ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

### **Article 38 :**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

### **Article 39 :**

Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires des biens visés à la présente section et / ou à leurs occupants et / ou à leurs occupants et / ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux. A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la Commune à leurs frais, risques et périls.

## **Section 9 : De l'entretien des parcelles bâties ou non bâties et des terrains agricoles :**

### **Article 40 :**

Tout terrain doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines ou à l'aspect esthétique de son environnement .

Sont notamment considérés comme nuisances , les orties , rumex , les chardons et les déchets agricoles de toutes sortes.

En agglomération ou zone habitée , les propriétaires de parcelles de terrain incultes , non bâties ou non affectées à la pâture , devront maintenir celle-ci dans un état de propreté décent . Ils devront notamment pourvoir au fauchage des chardons de plus de 50 cm , orties , rumex ( sauf la grande oseille et l'oseille – épinard ou patience des moines cultivées en jardin ) et autres végétations préjudiciables aux jardins et terres agricoles voisines .

### **Article 41 :**

Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le mois de juillet et une seconde fois avant la fin du mois de septembre.

## **Section 9 - Objets pouvant nuire par leur chute :**

### **Article 40:**

Le riverain est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de se munir d'un système de fixation empêchant leur chute les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits .

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale, à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires ou locaux lors des fêtes nationales, communautaires ou locales, et pour autant que ceux-ci ne soient placé qu'en façade.

Tout objet placé en contravention du présent article doit être enlevé à la première injonction des agents chargés de constater les infractions au présent règlement, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

### **Article 41:**

Nul ne peut installer des bacs à fleurs, des bornes, etc... sur les trottoirs passant le long de leur habitation.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction des agents chargés de constater les infractions au présent règlement, faute de quoi il est procédé à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

**Article 42 :**

Tout ouvrage en construction jouxtant ou surplombant la voie publique doit être constamment maintenu en bon état d'entretien, de manière à ne pas compromettre la sûreté ou la commodité de passage.

**Section 10 - Obligations en cas de gel ou de chute de neige**

**Article 49:**

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler à dessein de l'eau sur la voie publique même lorsqu'il n'existe pas d'égouttage public.

**Article 50 :**

Tant en cas de chute de neige ou par formation de verglas, tout riverain est responsable de l'état du trottoir, il doit veiller à aménager sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe une voie suffisante de plus ou moins un mètre pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité.

La masse de neige ou de glace, après déblaiement, ne pourra être rassemblée sur les grilles d'égouts ni sur la surface de terre bordant l'implantation des arbres et arbustes, ni sur les voiries pouvant rendre difficile ou dangereuse la circulation des usagers.

**Article 51 :**

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants exposés.

**Article 52 :**

Il est strictement interdit d'établir des jeux de glissade sur quelque endroit de la voie publique.

**Section 11 - Indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage des maisons :**

**Article 52 :**

Le propriétaire et/ ou l'occupant d'un immeuble et/ ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers, appareils et supports de conducteurs électriques ainsi que tout signe d'identification Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement.

En ce qui concerne la grande voirie, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement sont fixés par l'administration compétente.

En cas de traversées des trottoirs, des accotements ou de la voirie et de ses autres accessoires, les impétrants doivent les rétablir conformément aux conditions qui sont fixées par les autorités compétentes.

**Article 53 :**

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

**Article 54 :**

Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.

Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.

A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ ou de l'occupant de l'immeuble et/ ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

§2. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

La Commune enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

**Section 12 - Des trottoirs et accotements**

**Article 55 :**

Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements, bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de conservation et de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers. A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

§1- Sans préjudice du paragraphe 4, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagé devant la propriété qu'il occupe.

§2- En milieu urbain, les propriétaires, locataires et occupants d'un immeuble ou d'un terrain non-bâti sont tenus de l'obligation prévue au paragraphe 1.

En cas d'habitation plurifamiliale, l'obligation de nettoyage incombe aux concierges et syndics ou à défaut à chacun des occupants.

§3- Nul ne pourra pousser les boues, immondices ou autres objets devant la propriété de ses voisins ou dans l'égout. Il est tenu de les ramasser.

§4- En milieu urbain, les titulaires de l'obligation de nettoyage sont en particulier tenus de débarrasser les pieds des murs et des haies longeant sa ou ses propriétés des mauvaises herbes, de la limite de sa ou ses propriétés jusqu'à la bordure de la chaussée ; soit sur toute la largeur de l'accotement.

**Article 56 :**

Toute personne qui charge, décharge, manipule des objets quelconques sur la voie publique , doit prendre les mesures nécessaires afin de ne pas perturber la circulation et de veiller à ne pas perturber les piétons .

**Article 57 :**

Lorsque la dégradation ou la salissure des trottoirs et accotements et due au fait d'un riverain ou d'un tiers, l'auteur de ces dégradations, salissures, devra supporter la responsabilité.

### **Section 13 - Squares – Parcs – Jardins publics – Avenues – Aires de jeux – Etangs – Cours d'eau – Propriétés communales**

#### **Article 58 :**

• Dans les endroits visés par la présente section, le public doit se conformer aux :  
Prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis.

- Injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans des règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.
- l'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière.
- Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision de l'autorité compétente sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

#### **Article 59 :**

Dans les endroits visés par la présente section, il est défendu en outre :

- De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre les oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente.
- De ramasser du bois mort et autres matériaux, sans autorisation préalable de l'autorité compétente.
- De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain.
- De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs.
- De se coucher sur les bancs publics.
- De laisser les enfants sans surveillance.
- De circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par les des écriteaux.
- De camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur état premier et en bon état de propreté.
- De se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques.
- De se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière.
- De jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés.
- D'introduire un animal quelconque dans :
  - Les plaines de jeux.
  - Les parcs et les jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ou ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations.

En dehors des heures d'ouvertures, l'accès aux écoles communales est interdit à toute personne à l'exception de celles autorisées par l'autorité communale ou le directeur de l'établissement.

### **Section 14 - Immeuble et sécurité des personnes**

#### **Article 60 :**

Les riverains doivent veiller :

- En ce qui concerne les bâtiments non bâtis et les terrains non bâtis, ils doivent être assurés en tout temps.
- L'entretien de la végétation est obligatoire, le propriétaire doit veiller au respect de la propreté et de la sécurité des riverains.
- Eviter toute dégradation des biens donnant une mauvaise image de l'immeuble ainsi que du voisinage.
- Eviter que des animaux nuisibles puissent s'installer au sein des bâtiments bâtis ou non bâtis. Une annexe reprendra une liste des animaux nuisibles et qui peuvent porter atteinte à la santé publique.
- Eviter toute dégradation qui peut donner une apparence d'abandon du bien.
- Déclarer à l'administration toute infections de champignons appelés « mérules » ou toute infection d'insectes, de larves, de termites, et de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ces infections.

#### **Article 61:**

Lorsque l'état des immeubles menacent de se ruiner ou peut mettre en péril la sécurité des riverains, le Bourgmestre est en mesure de :

§1er : Si le péril n'est pas imminent, faire dresser un constat par un maître de l'art et le notifier au propriétaire de l'immeuble et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat. L'intéressé doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident, exécuter toutes les observations prises par le Bourgmestre dans le constat d'infraction.

L'intéressé a le droit de se faire entendre par le bourgmestre et doit préciser les mesures nécessaires pour faire disparaître tous les risques indiqués dans le constat d'infraction. Si les mesures proposées par l'intéressé sont insuffisantes, le Bourgmestre en tant que garant de l'ordre public ordonne à l'intéressé de prendre les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§2 : Si le péril est imminent, le bourgmestre prescrit d'office les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des personnes, en cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ou de son occupant et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls l'exécution desdites mesures.

#### **Section 15 : De la clôture des immeubles :**

##### **Article 62 :**

Tout propriétaire d'un bien immeuble bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre, de clôturer ce bien immeuble ou au moins d'en indiquer les limites, dans le but de préserver la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

La clôture est obligatoire s'il y a danger de chute ou de blessure ou si son absence peut créer la confusion avec le domaine public et induire les usagers en erreur.

En agglomération et sauf si elle vise à contenir du bétail, la clôture ne peut comporter des aspérités dangereuses ni des ronces artificielles, ni des parties contondantes.



### **Article 63 :**

Lorsqu'un immeuble bâti est abandonné et que ses ouvertures sont détériorés au point de permettre à quiconque d'y pénétrer , la Bourgmestre peut ordonner au propriétaire d'obturer les ouvertures au moyen de dispositifs suffisamment solides pour empêcher , dans un but de sécurité , de salubrité et de propreté publiques , quiconque d'y pénétrer .

En l'absence de respect des injonctions mayorales , le contrevenant s'expose à des sanctions administratives conformément au présent règlement .

## **CHAPITRE III : De la tranquillité et de la sécurité publique**

### **Section 1 - la Tranquillité publique :**

#### **Article 64:**

Il est strictement interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des terrasses et autres lieux affectés à cet effet. Par dérogation, cette interdiction ne s'appliquera pas lors des festivités carnavalesques.

#### **Article 65 :**

Il est interdit de se rendre coupable de bruits ou de tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des riverains. Un constat d'infraction sera rédigé dans le cas de violation de la tranquillité publique.

#### **Article 66:**

Les propriétaires ou surveillant d'animaux dont les aboiements, cris et hurlement perturbent la tranquillité des riverains doivent prendre toutes les mesures pour faire cesser le trouble à la tranquillité publique.

Si les chiens sont laissés sans garde , les propriétaires ou détenteurs doivent prendre des dispositions pour soit empêcher les chiens d'aboyer intempestivement , soit faire en sorte que les aboiements ne puissent troubler la tranquillité du voisinage .

### **Section 2 - De l'obligation d'alerter en cas de péril**

#### **Article 67 :**

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

Est interdite, toute alerte n'ayant d'autre but que d'entraîner une intervention inutile de l'autorité publique.

### **Section 3 - Fêtes et divertissements - tirs d'armes**

#### **Article 68 :**

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, nul ne peut se montrer le visage masqué ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public. En cas de violation du présent article, un constat d'infraction sera rédigé.

Le paragraphe premier ne s'applique pas en temps de carnivals, de soumonces et Halloween ou dans le cadre d'une activité communale .

**Article 69 :**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à airs comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots allumés .

En cas d'infraction, les armes, engins, pièces ou objets sont confisqués conformément au prescrit de l'article 553 du Code Pénal. En cas de tirs d'armes nocturnes, le contrevenant sera poursuivi également pour tapage nocturne conformément à l'article 561 ,1° code pénal.

**Article 70 :**

Les fêtes et divertissements accessibles au public tels que représentation théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc.... ne peuvent avoir lieu en quelque endroit que ce soit sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 90 jours calendrier avant la manifestation.

**Article 71 :**

Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique, sauf lors du carnaval. Seuls les groupes carnavalesques participants à un cortège de jour sont autorisés à lancer des oranges. Le jet doit être tel qu'il ne puisse occasionner blessures, accidents, dommages tant aux personnes qu'aux animaux et aux biens.

**Article 72 :**

Il est interdit, en tout temps, d'utiliser sur la voie publique et dans les lieux publics des bombes ou sprays de couleur, irritants ou assimilés.

**Article 73 :**

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la Commune sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre. L'autorisation doit être sollicitée au moins 90 jours calendrier avant la représentation.

**Article 74 :**

Toute activité foraine requiert l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

**Article 75:**

Tout riverain qui constate l'imminence ou l'existence d'un évènement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publiques est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique .

**Section 4 - Ivresse publique et tapage**

**Article 76:**

Tout individu qui troublera l'ordre ou le repos des habitants sur la voie publique ou dans certains lieux publics, soit le jour, soit la nuit ou qui occasionnera des cris, bruits ou rassemblements et qui n'obtempérera pas à l'injonction lui faite par la police d'avoir à cesser immédiatement, pourra être appréhendé et faire l'objet d'une arrestation administrative.

## **Section 5 - Séjour des gens du voyage - forains - campeurs :**

### **Article 77:**

§1. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente :

1°. Les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc... pendant plus de 24 heures sur le territoire de Courcelles.

2°. Les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc... ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la commune.

3°. Tout groupe ou toute famille de nomades ou de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

L'autorité communale compétente peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique quittent immédiatement les lieux.

§2. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, tout groupe de forains qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

L'autorité communale compétente peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique quittent immédiatement les lieux.

§3. Nonobstant l'autorisation de l'autorité communale compétente, une caution préalable à l'installation sera perçue par le service de la recette communale et ce, pour l'éventuelle remise en état du site et l'évacuation des déchets.

### **Article 78 :**

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, l'autorité communale compétente peut décider de l'expulsion des contrevenants.

## **Section 6 - Jeux**

### **Article 79 :**

§1. Il est interdit d'organiser sur la voie publique des jeux de nature à entraver la libre circulation des autres usagers de la route, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente. La requête sera introduite par écrit au moins nonante jours ouvrables avant la manifestation.

§2. Il est interdit d'établir des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard sur la voie publique.

### **Article 80 :**

Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les plaines ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

L'occupation et l'utilisation du matériel mis à disposition doit se faire sous l'attention de la personne civilement responsable de l'enfant.

### **Article 81 :**

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers, susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **Section 7 - Dégradations et dérangement publics**

### **Article 82 :**

Il est défendu de grimper le long des façades, aux poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains servant à l'utilité ou à la décoration publique, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

### **Article 83 :**

Il est défendu de faire des tags, des graffitis et/ou autres inscriptions, d'endommager ou de souiller volontairement la voie publique, les bâtiments, monuments et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique.

### **Article 84 :**

Il est interdit de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement, etc..., par l'introduction de toute matière ou d'objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banque, les cartes de paiement, etc..., dûment conformes à leur usage.

### **Article 85 :**

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres de bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Il est interdit de masquer, dégrader, déplacer ou faire disparaître des signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer.

Les couvercles ou trapillons doivent être débarrassés de ce qui les encombre ou les dérobe à la vue, notamment les neiges, glaces, herbes ou plantes envahissantes, terres, boues ou toutes autres matières.

Les obligations prévues par le présent article incombent au propriétaire et/ou à l'occupant d'un immeuble bâti ou non et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat et, s'il y a lieu, suivant les injonctions établies par la personne dûment qualifiée.

## **Section 8 – Dispositions relatives au bruit**

### **Sous-section 1 - Dispositions et prescriptions générales**

#### **Article 86 :**

Toute personne doit se comporter de façon à ne pas déranger autrui par des émissions sonores inutiles. Tout bruit susceptible de déranger la tranquillité des habitants, causé sans nécessité absolue soit volontairement, soit par négligence, soit par défaut de prévoyance, est proscrit de jour comme de nuit. Les établissements classés sont soumis à la législation particulière qui leur est applicable.

#### **Article 87 :**

§1. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, et aux lieux privés.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur de ces lieux ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

### **Sous – section 2 - Dispositions et prescriptions particulières**

#### **Article 88 :**

Sont toujours considérés comme troublant la tranquillité et la commodité des habitants tous bruits dépassant de **10 dbA le jour, 5 dbA la nuit**, de même et sans préjudice des dispositions légales en vigueur

relatives à la lutte contre le bruit, sont strictement interdits tous bruits ou tapages nocturnes, qui troublent la tranquillité ou le repos des habitants ou qui les incommode, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité objective ou dû à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs, ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur grade .

#### **Article 89 :**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement, lutte contre le bruit objectif , soit une infraction de **3<sup>e</sup> catégorie**.

#### **Article 90 :**

Il est également interdit sur tout le territoire de la Commune :

- De procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance.
- D'utiliser de 22h à 06h du matin, ainsi que les dimanches et jours fériés, des pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre. Le niveau de bruit de ces engins ne peut jamais dépasser le seuil imposé par la loi et les décrets. Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.
- D'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 500 mètres de toute habitation. Entre 20 heures et 7 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins. Entre 7 heures et 20 heures, les détonations doivent s'espacer de 5 en 5 minutes au moins. L'intensité de ces détonations perçues au niveau des immeubles occupés ne peut dépasser les limites fixées par le présent règlement.
- Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, il est interdit de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidés ou télécommandés sur le territoire de la Commune. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.
- Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et donc ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes.

### **Sous-section 3 - Dispositions finales**

#### **Article 91 :**

Sans préjudice de ce que l'article 70 prescrit, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins vingt jours calendrier à l'avance :

- De faire de la publicité par haut – parleur audible de la voie publique.
- De faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs, klaxon multi ton.

La présente disposition ne s'applique pas aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion utilisés avec écouteurs individuels ou dans des véhicules, sans diffusion vers l'extérieur.

#### **Article 92 :**

§ 1<sup>er</sup> – Sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre demandée au moins vingt jours calendrier avant la date prévue, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 2h00 et

8h00 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

§2 – Sans préjudice des dispositions légales et décrétales, l'installation des sirènes d'alarme ou appareils quelconque de même genre, ne peut se faire sans déclaration auprès de la police locale dans les cinq jours de la première mise en service. Ladite déclaration doit notamment indiquer l'identité des personnes à contacter en cas de nécessité.

Le déclenchement intempestif d'alarmes est interdit. Est considéré comme intempestif le déclenchement dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas immédiatement mis fin par le propriétaire de l'alarme en ayant la charge.

Est également considérée comme déclenchement intempestif l'impossibilité de neutralisation rapide du système due à l'absence à la fois de l'utilisateur et de la personne à contacter qu'il a désignée.

§3 – Le Bourgmestre est autorisé à faire appel à tout service afin de faire cesser le déclenchement. Les frais étant à charge du propriétaire.

#### **Article 93 :**

Pendant les concerts publics et autres représentations dûment autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui sont de nature à troubler les représentations musicales, chants, etc... .

#### **Article 94 :**

Les propriétaires, directeurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins.

Sauf autorisation du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite entre 0 et 8 heures.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, les services d'ordre peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, ils font évacuer l'établissement.

Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la nouvelle loi sur les sanctions administratives.

#### **Article 95 :**

Tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de fermer son établissement à 00 heures jusqu'à 5 heures en semaine et de ainsi que de 2 heures à 5 heures les samedis et dimanches et jours fériés.

Néanmoins, les débits de boissons peuvent rester ouverts sans restriction les jours de Noël et Nouvel an. La durée de fermeture journalière d'un tel début ne peut, en aucun cas, être inférieure à trois heures.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations aux dispositions ci-dessus sur demande écrite et motivée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée. Elles peuvent être rapportées en tout temps.

Les exploitants de ces débits de boissons sont tenus, pendant les heures de fermeture, de faire évacuer et de fermer les locaux de consommation de leur établissement.

Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter l'établissement aussitôt et sans discussion. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

#### **Article 96 :**

Le tenancier est tenu quand il est dans la possibilité matérielle de le faire, de prévenir immédiatement les services de police lorsque des consommateurs refusent de quitter le local de consommation à l'heure de fermeture indiquée.

Il est également interdit à l'exploitant de recevoir ou de tolérer dans la salle de consommation de l'établissement des personnes étrangères à la maison de vendre ou de donner à boire pendant les heures de fermeture.

Cette interdiction ne s'applique pas aux étrangers logés dans la maison et mentionnée au permis de location prévu dans la législation relative au contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement, pourvu toutefois que ces personnes se tiennent dans une autre salle que celle où l'on sert habituellement les autres clients ou consommateurs.

Il est interdit aux exploitants des débits de boissons de fermer l'établissement à clé, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage, aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou plusieurs consommateurs.

En tout temps, les individus en état d'ivresse ou troublant l'ordre sont tenus, à la première réquisition du débitant ou de la police, de quitter l'établissement sans discussion.

Le Bourgmestre pourra faire évacuer les débits de boissons ou il constaterait, soit du désordre, soit du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Les exploitants devront tenir le présent règlement constamment affiché dans la salle publique de leur établissement.

#### **Article 97 :**

Pour l'application des articles précédents, chaque fois qu'un niveau sonore est mentionné, il est mesuré au moyen d'un sonomètre dont la tolérance est égale ou inférieure à 1 dBA et qui satisfait au moins aux conditions de précision définies dans la norme belge NBN 576.80, avec la caractéristique dynamique « lente ».

#### **Article 98 :**

Le niveau sonore est mesuré conformément aux dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur.

Les établissements classés sont soumis à la législation particulière qui leur est applicable.

A défaut de dispositions particulières, le niveau sonore est mesuré :

- Dans les établissements publics, à n'importe quel endroit de l'établissement où des personnes peuvent normalement se trouver ;
- Dans le voisinage des bâtiments publics et privés, à l'intérieur d'un local ou d'un bâtiment, les portes et fenêtres étant fermées, le sonomètre placé à moins d'un mètre de distance des murs, et à une hauteur de 1,20 mètre au-dessus du sol.

### **Section 9 - Immeubles et locaux :**

#### **Article 99 :**

§1. Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§2. Les organisateurs de fêtes et divertissements, tels qu'énumérés à l'article 5 du chapitre III, qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent demander une autorisation préalable et écrite à l'autorité communale compétente au moins nonante jours ouvrables avant la manifestation.

§3. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes.

### **Section 10 – Détention d'animaux malfaisants ou dangereux :**

#### **Article 100:**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires et sauf autorisation accordée par l'autorité communale compétente, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

## **CHAPITRE IV : Dispositions relatives à la propreté et à la salubrité publique**

### **Section 1 - Principe générale**

#### **Article 101 :**

Il est strictement interdit de déposer, jeter ou laisser choir sur la voie publique tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté ou à la salubrité publique, à l'exception de tout ce qui est prévu en matière de collecte des déchets dans le présent règlement.

Toute contravention sera susceptible d'une sanction administrative.

### **Section 2 - Déversement des eaux ménagères et pluviales**

#### **Article 102 :**

Il est strictement interdit de laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

#### **Article 103 :**

§1<sup>er</sup> – Les habitations situées le long d'une voirie déjà occupée d'égouts doivent y être raccordées.

Tout travail de raccordement aux égouts existants, de débouchage, de nettoyage, de réparation ou de modification de raccordement particulier placé dans le domaine public, est réalisé par le riverain et à ses frais, après octroi des autorisations nécessaires à solliciter auprès des autorités compétentes.

La Commune peut également réaliser les travaux mentionnés moyennant le paiement d'une redevance.



§2 – Les habitations situées le long d’une voirie qui vient à être équipée doivent y être raccordées pendant la durée des travaux d’égouttage.

A cet effet, lors des travaux d’égouttage, la Ville réalisera d’office, aux conditions du règlement taxes en vigueur, les raccordements particuliers à l’égout.

Par extension, lors des travaux d’amélioration de voirie, la Ville réalisera d’office et aux mêmes conditions le raccordement des habitations qui sont en infractions du paragraphe 1<sup>er</sup>.

### **Section 3 - Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées domestiques :**

#### **Article 104 :**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit de déposer, de jeter ou de laisser s’écouler dans les fossés ou dans les conduits destinés à l’évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer ou à les polluer.

Est passible d’une amende administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet des infractions visées à l’article D.393 du code de l’Eau, **infraction de 3<sup>e</sup> catégorie**.

Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- Le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l’agrément requis, soit en éliminant les gadoues d’une manière interdite.
- Le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d’autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s’y écouler sans disposer du permis d’environnement requis.
- Le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d’autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s’y écouler sans disposer du permis d’environnement requis.
- Le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d’assurer l’exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir de la surface.
- Le fait de tenter d’introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs , les eaux de surface et les voies artificielles d’écoulement.
- Le fait de tenter de jeter ou de déposer des objets ou d’introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

#### **Article 105 :**

Dès le raccordement de l’habitation à l’égout, l’évacuation des eaux urbaines résiduelles doit se faire exclusivement et directement par celui-ci.

L’évacuation de ces eaux doit se faire soit gravitairement, soit par un système de pompage.

Toutefois, les eaux pluviales peuvent être évacuées par des puits perdus, des drains dispersants, des voies artificielles d’écoulement ou par des eaux de surface.

Elles ne peuvent être volontairement dirigées vers les propriétés voisines.

#### **Article 106 :**

Est passible d’une amende administrative en vertu du présent règlement, celui qui en matière d’évacuation des eaux usées, **infraction de 3<sup>e</sup> catégorie** :

- N’a pas raccordé à l’égout l’habitation située le long d’une voirie qui est déjà équipée ;
- N’a pas raccordé pendant les travaux d’égouttage son habitation située le long d’une voirie qui vient d’être équipée d’égouts ;

- N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège Communal pour le raccordement de son habitation.
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ;
- ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles ;
- d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines ;
- Résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires ;
- Exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

### **Section 3 - Obligation d'entretien des riverains :**

#### **Article 107 :**

§ 1<sup>er</sup> – Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagés devant la propriété qu'il occupe.

§ 2 – Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire et en tout cas une fois par semaine.

§3- Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant , dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes , le riverain est tenu de veiller à la propreté qu'il occupe sur une profondeur de deux mètres .

§4 – En milieu urbain, les titulaires de l'obligation de nettoyage sont en particulier tenus de débarrasser les pieds de murs et des haies longeant sa ou ses propriétés des mauvaises herbes, de la limite de sa ou ses propriétés jusqu'à la bordure de la chaussée ; soit sur toute la largeur de l'accotement.

§5. Il est interdit de déposer des imprimés publicitaires dans les immeubles inoccupés ou dans les boîtes aux lettres sur lesquelles un autocollant indiquant que l'occupant ne souhaite pas recevoir de publicité a été apposé.

#### **Article 108 :**

Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées des filets d'eau, trottoirs ou accotements.

**Article 109 :**

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

- De souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs.
- D'effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs .

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

§2 – Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique et contre les propriétés riveraines bâties.

§3 – Aux arrêts de bus, de trams et dans les squares, il y aura obligation d'utiliser les poubelles placées à cet effet.

§4 – Les propriétaires et exploitants de friteries sont tenus de placer auprès de leur installation, des poubelles à la disposition de leurs clients.

Ils sont également obligés de tenir les abords immédiats de leur échoppe dans un état de propreté constant.

**Article 110 :**

Nul ne pourra pousser les boues, immondices ou autres objets devant la propriété de ses voisins, il est tenu de les ramasser.

**Section 4 - Des souillures de la voie publique**

**Article 111 :**

Le transport des vidanges de fosses d'aisance ou de toute autre matière susceptible de salir la voie publique ne peut se faire qu'au moyen de conteneurs, de tonneaux ou de citernes parfaitement clos et étanches d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet.

**Article 112 :**

En cas de nécessité absolue, il est permis au propriétaire d'un immeuble et/ou à l'occupant et/ou au gardien en vertu d'un mandat de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à charge pour eux de précéder ou faire précéder à leur évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement générale sur la circulation routière.

L'emplacement que ce dépôt a occupé doit être parfaitement nettoyé dès que l'enlèvement est terminé.

**Article 113 :**

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office par la Ville, aux frais, risques et périls du transporteur.

#### **Article 114 :**

Il est interdit d'abandonner, de jeter ou déverser à l'égout ou en quelque endroit que ce soit, des substances et préparations qui mettraient en péril de quelque façon que ce soit, la sécurité, l'hygiène et la santé publiques soit :

- En émettant des radiations nocives.
- En provoquant des exhalations toxiques.
- En engendrant un mélange explosif.

#### **Section 5 - Des habitations insalubres**

#### **Article 115 :**

Sans préjudice de l'application des dispositions légales en la matière, lorsque l'insalubrité des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité et la sécurité publique, le riverain, dans le délai imparti, doit se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

Lorsqu'il y a péril pour la salubrité et l'ordre public, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper les lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

#### **Section 6 - Dispositions particulières concernant la salubrité de la voie publiques et des immeubles bâtis ou non :**

#### **Article 116 :**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau, **infraction de 2<sup>e</sup> catégorie**.

A titre exemplatif, les types de comportements suivants constituent un abandon de déchets :

- Abandon de tous déchets sur la voie publique : cannettes, bouteilles, déjections canines, papiers ;
- Abandon de déchets dans les lieux publics ou privés ;
- Abandon de déchets ménagers dans les poubelles publiques faisant partie du mobilier urbain et destiné à la récolte des menus déchets des usagers de la voie publique et des endroits accessibles au public ;
- Les odeurs nauséabondes résultant d'une sortie de poubelles hors période de collecte.

#### **Article 117 :**

Le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt de tout objet ou de matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article 122, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué.

Lorsque ces mesures ne sont pas prises ou si elles s'avèrent insuffisantes et si un nouveau dépôt est constitué, l'autorité compétente impose aux intéressés, dans le délai qu'elle fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

#### **Article 118 :**

Tout terrain bâti ou non , repris comme tel au plan de secteur ou au plan d'aménagement de la Commune , doit être entretenu au moins une fois l'an avant le 15 juin . Cet entretien consiste plus spécialement à détruire et à enlever les herbes nuisibles et les plantes non protégées par des dispositions légales ou décrétales. Les accotements et les fossés séparant les parcelles de la voie publique doivent également être dégagés et entretenus.

#### **Article 119:**

A défaut par les intéressés de se conformer aux prescriptions des articles 111 à 118 , l'autorité compétente procède d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais, risques et périls.

### **Section 7 : Des obligations des commerçants et des maraichers en matière de propreté:**

#### **Article 120 :**

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires, les exploitants de friterie, commerces ambulants, fast- food , night shops et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs de leurs commerces , veilleront et prendront toutes les mesures pour assurer et maintenir la propreté de la voie publique

L'exploitant est tenu d'évacuer tous les déchets et d'éliminer toutes les souillures résultant de son activité commerciale.

### **Chapitre V : De la collecte des déchets**

#### **Section 1 : Enlèvement des déchets ménagers :**

#### **Article 121 :**

Les déchets ne pourront être collectés que par la Commune ou l'organisme agréé par l'Administration Communale.

Les déchets doivent être placés dans les conteneurs à puce prévus à cet effet (conteneurs à puces gris pour les déchets résiduels et verts pour les déchets organiques et sacs PMC) .

#### **Article 122:**

Les riverains doivent déposer les conteneurs à puce devant l'immeuble qu'ils occupent et l'alignement des propriétés de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue. Les habitants des ruelles et impasses doivent déposer leurs sacs et récipients à front de la voie publique la plus proche , permettant le passage des véhicules collecteurs .

Lorsque pour une raison quelconque un enlèvement organisé par la Commune ou par l'organisme désigné par la Commune pour ce faire n'a pu avoir lieu selon le calendrier et l'horaire prévu, les riverains doivent enlever de la voie publique les conteneurs à puce qu'ils y avaient déposé. Cet enlèvement doit avoir lieu le jour prévu pour la collecte au plus tard à 20 heures.

Jusqu'à leur présentation à une collecte ultérieure ou jusqu'à leur enlèvement par un collecteur dûment agréé par l'autorité compétente, les conteneurs à puce et leur contenu sont conservés par leur propriétaire dans l'immeuble qu'il occupe. La conservation est organisée de manière à ne pas incommoder le voisinage et à ne pas porter atteinte à la salubrité publique.

Les agricultures et les entreprises agricoles doivent obligatoirement remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet.

Les médecins , dentistes , vétérinaires , pharmaciens et prestataires de soins à domicile de la commune doivent obligatoirement utiliser un centre de regroupement ou employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 , à savoir ; déchets infectieux et présentant une contamination microbienne ( entre autres le sang ) , les objets contendants , les cytostatiques , les déchets anatomiques et pathologiques , les déchets d'animaux d'expérience et leur litière .

#### **Article 123 :**

Les immeubles à appartements multiples ou collectifs, les hôtels ou restaurants peuvent être dotés par leurs gérants respectifs, de conteneurs destinés aux collectes des déchets ménagers et aux collectes sélectives organisées par la Commune. Le type de conteneur utilisé et les modalités d'utilisation doivent être autorisés par la Commune.

#### **Article 124 :**

Dans les récipients destinés aux collectes de déchets ménagers ou destinés aux collectes sélectives , il est interdit de placer autre chose que ce à quoi ils sont destinés et plus particulièrement , en ce qui concerne les déchets ménagers toute matière ou objets dangereux susceptibles de blesser ou de contaminer le personnel du service de la collecte , si ce n'est sous emballage adéquat de protection .

Sont entre autres strictement prohibés :

- Les déchets à risques ou infectés résultant de soins donnés aux hommes, aux animaux et aux plantes ;
- Les produits explosifs ;
- Les produits radioactifs ;
- Les bouteilles fermées ainsi que celles qui ont contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- Les débris de construction ou de fondations ;
- Toutes terres attachées ou non à des plantes ;
- Les objets acérés, s'ils ne sont pas bien emballés ;
- Les déjections et fientes animales ainsi que les abats d'animaux.

Ces déchets prohibés doivent être confiés en vue de leur élimination à un collecteur dûment agréé par l'autorité compétente.

#### **Article 125 :**

Il est strictement interdit de fouiller les conteneurs à puces destinés aux collectes des déchets ménagers ou destinés aux collectes sélectives , de les déplacer , de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique .

Il est interdit également aux personnes non autorisées par la Commune d'emporter les déchets ménagers présentés à la collecte dans les sacs réglementaires ainsi que les objets en matières déposés sur la voie publique en vue de collectes sélectives organisées par la Commune ou par l'organisme désigné par la Commune pour ce faire ..

#### **Article 126 :**

Il est interdit aux particuliers de déposer des déchets dans les containers placés dans les cours d'école.

#### **Section 2 : Collecte sélective et des parcs à conteneur :**

### **Article 127 :**

Les usagers des parcs à conteneurs publics doivent se conformer aux modalités prescrites par les gestionnaires des parcs ainsi qu'aux injonctions de leurs préposés.

### **Article 128 :**

L'organisation de collectes sélectives sur le territoire de la Commune ne peut avoir lieu sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

S'il y a lieu, la collecte et le transport des objets ainsi récoltés ne peuvent être effectués que par des personnes dûment agréées par l'autorité compétente, toutefois, ces collectes sélectives ne concernent pas celles effectuées dans le cadre de l'I.C.D.I.

### **Section 3 : Opération de combustion :**

#### **Article 129 :**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier, **infraction de 2<sup>e</sup> catégorie**.

La destruction par combustion en plein air de tous déchets est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs (ce qui induit une fumée modérée) provenant :

- De l'entretien des jardins.
- De déboisement ou défrichage de terrains ;
- D'activités professionnelles agricoles.

L'incinération des déchets verts secs naturels (branchages, feuilles mortes, ...) est interdit à moins de 100 mètres des habitations.

#### **Article 130 :**

Les feux situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, etc de déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins peuvent être allumés pendant les heures suivantes :

- De 8 à 11 heures.
- De 14 à 20 heures.

L'extinction devra, selon le cas, être complétée à 11 et à 20 heures.

Les feux sont interdits le samedi à partir de 11 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

§2 / Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les propriétés voisines.

§3/ Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

### **Section 4 : Interdictions :**

#### **Article 131:**

Sans préjudice de l'application des articles relatifs à la gestion des déchets. Il est strictement interdit de déposer sur la voie publique ou sur des lieux accessibles aux publics :

- Des récipients non conformes contenant des déchets.
- Des récipients conformes, contenant des déchets, déposés en dehors des heures et jours prévus dans le présent règlement.
- Tous récipients ou caisses en carton contenant des déchets.

Le contrevenant au présent chapitre est susceptible de poursuites administratives.

## **Chapitre VI: Dispositions générales concernant tous les animaux :**

### **Section 1: La circulation des animaux sur la voie publique, de la divagation et de la détention d'animaux nuisible :**

#### **Article 132 :**

Il est strictement interdit de :

- Capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre .
- D'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs et les jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées. Il est interdit de passer à cheval dans les sentiers exclusivement réservés aux piétons.

A défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont mis en fourrière en attendant qu'ils soient réclamés. Les frais de capture et de garde sont à charge du contrevenant.

- Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre .

En toute circonstance , toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance .

- Il est interdit , sur le territoire communal , de distribuer ou d'abandonner de la nourriture lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chiens , les chats , les pigeons et autres oiseaux .
- Il est interdit à tout détenteur d'animaux – autres que les chats – de les laisser divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privés.

Les animaux en état de divagation seront capturés à l'initiative du Bourgmestre et des services de police, ou par toute personne qualifiée à cette fin qu'ils désignent et ce, aux frais du détenteur .En ce qui concerne les animaux divagants, ils sont transférés à la S.R.P.A, ils pourront être récupérés dans un délai de dix jours et durant les heures d'ouverture au public par le propriétaire, gardien ou détenteur et contre paiement des frais engendrés. En outre, si l'animal capturé est un chien, il ne sera restitué que moyennant l'identification du chien par puce électronique ou tatouage conformément à l'arrêté royal du 28 mai 2014 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens.

### **Section 2 : Détention d'animaux domestiques :**

#### **Article 133:**



Sans préjudice des dispositions légales , décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés , les écuries , étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules , pigeons , chèvres , moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté .

Toute exposition d'animaux organisée dans un but pédagogique, de vulgarisation scientifique ou de concours ....est soumise à l'autorisation écrite du Bourgmestre qui veillera toujours à ce que les conditions d'hygiène et bien-être des animaux soient rencontrées. La Bourgmestre procédera de la même façon lorsqu'elle autorise l'installation d'un cirque comportant une ménagerie.

#### **Article 134 :**

&1 - En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et /ou son occupant et /ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par la Commune.

A défaut de ce faire, il est fait application des mesures prévues au présent règlement, et le cas échéant, la Commune procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

& 2 - En ce qui concerne les animaux mort ou abattus, qui ne sont pas enlevés par le clos d'équarrissage seront enfouis dans la journée à 1m20 de profondeur au moins par le propriétaire dans son terrain.

Ces animaux sont, avant l'enfouissement, arrosés d'eau de javel et de chaux.

&3 - Les animaux morts ou abattus, qui peuvent être soupçonnés d'avoir été atteints de maladie contagieuse sont enfouis immédiatement par le propriétaire dans son terrain après avoir été au préalable arrosés d'un produit corrosif .

&4 - Dans tous les cas prévus aux &1 et 2 , la Bourgmestre doit être averti au préalable . Elle pourra désigner aux particuliers, si besoin en est, un autre endroit pour enfouir les bêtes mortes.

#### **Section 3 : Détention d'animaux malfaisant ou dangereux :**

##### **Article 135:**

&1 - Le détenteur des animaux domestiques placés dans des pâtures ou autres parcelles traversées par une servitude publique de passage non clôturée est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer la liberté de circulation des passants. Au besoin, l'animal agressif sera attaché de manière telle qu'il ne puisse atteindre le tracé de la servitude susvisée et, à défaut, une clôture sera érigée le long de celle-ci aux frais du détenteur.

&2 - Si des animaux sont laissés en liberté sur un domaine privé , ce dernier doit être solidement clôturé de manière telle que le confort des voisins et la commodité de la circulation des usagers de la voie publique et des servitudes publiques de passage soit normalement assurée . La dangerosité de l'animal sera clairement annoncée par voie de panneaux.

&3 - Les propriétaires et occupants sont tenus de permettre l'accès à leur propriété aux fonctionnaires chargés de vérifier l'état de leurs clôtures et installations.

##### **Article 136:**

Aucun centre de dressage ne pourra être installé sans autorisation écrite du Collège Communal , qui , après consultation de la population riveraine de l'installation projetée , veilleront à fixer une distance suffisante par rapport aux habitations concernées et toutes autres conditions utiles pour assurer la tranquillité et la sécurité publiques .

#### **Section 4 : Des atteintes portées aux animaux :**

### **Article 137:**

Sans préjudice de l'application des dispositions légales, décrétales et réglementaire relative au bien-être animal. Il est strictement interdit à quiconque, dans tous les lieux, de maltraiter, blesser, tuer ou de porter préjudice volontairement à un animal .

### **Section 5 : Des interdictions sur la voie publique :**

#### **Article 138 :**

Il est strictement interdit, à toute personne, sur la voie publique :

- De laisser divaguer un animal quelconque ;
- De se trouver avec des animaux dangereux ou de les exposer, même dans des cages ou véhicules fermés. Cette interdiction n'est pas applicable aux cirques ambulants traversant la ville ou autorisés à s'y installer ;
- D'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique, dans les parcs et autres zones de verdure ;
- D'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs , cimetières et jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées .
- De se trouver avec des animaux dont le nombre et le comportement peuvent porter atteinte à la sécurité publique et dont l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à l'hygiène publique ;
- De laisser des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement sur la voie publique s'il peut en résulter un danger pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes.
- De circuler avec des animaux, sur l'espace public, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique ;

### **Chapitre VII : Dispositions particulières concernant les chiens :**

#### **Section 1 : Dispositions applicables à toutes catégories de chiens :**

#### **Article 139 :**

Il est interdit au maître d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage.

Le port de la laisse et de la muselière est obligatoire pour les chiens dit dangereux, dans tous lieu public ou privé, accessible au public.

Les dispositions du précédent alinéa ne concernent pas les autorités publiques dans l'exercice de leurs différentes missions.

#### **Article 140 :**

Ceux qui ont la garde d'un chien sont tenus de faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur l'espace public en ce compris les squares, les parcs, les caniveaux, les espaces verts des avenues et jardins publics.

#### **Article 141 :**

Toute personne accompagnée d'un chien doit être en possession d'au moins un petit sac spécial ou de tout autre moyen permettant de ramasser et d'emporter les déjections canines.

**Article 142 :**

Tout chien se trouvant en tout lieu public ou privé accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant au sens du présent règlement.

**Article 143 :**

Il est strictement interdit d'utiliser un chien pour intimider , incommoder , provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique , à la commodité de passage et constituer des troubles anormaux de voisinage .

**Section 2 : Des chiens potentiellement dangereux :**

**Article 144 :**

Sans préjudice de l'application des dispositions légales, décrétales et réglementaires, sont considérés comme chien dangereux (Liste des chiens dangereux annexe n 1 ) :

§ 1 - Les chiens ayant déjà provoqué des incidents, ou qui montrent ou ont montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques. Cette notion d'agressivité vise tout chien , qui par la volonté du maître , par manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimide , incommode , provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique , à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage .

§2- Dans un but de prévention et d'éducation , tout propriétaire de chien considéré comme dangereux au sens de l'annexe de présent règlement , ainsi que du paragraphe 1 sera tenu de le déclarer auprès de l'administration communale dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement , muni du passeport du chien ( AR du 07 /06/2014 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens ) .

En cas d'incident constaté ( PV de police ) , le propriétaire recevra une fiche d'évaluation comportementale qui sera complétée par le vétérinaire traitant ou un centre de dressage agréé . Cette fiche , comprenant les mesures préconisées en cas de problème , sera renvoyée , dûment complétée , à l'Administration communale qui délivrera un récépissé .

En fonction des troubles comportementaux éventuellement mis en évidence par la fiche d'évaluation , le dressage du chien , sa réorientation , voire sa confiscation , pourraient être ordonnés à titre de mesure de police administrative , par la Bourgmestre . En dernier ressort , si le chien est reconnu très dangereux , une décision d'euthanasie pourrait être prise en concertation entre la Bourgmestre , le vétérinaire communal , le vétérinaire traitant et , le cas échéant , le dresseur .

§3 - l'élevage , amateur ou professionnel , de chiens visés à l'article 179 est soumis :

A / - à l'accord exprès et préalable du Bourgmestre , après vérification et rapport du Docteur Vétérinaire communal ,

B/ - à la parfaite information de la police locale .

Tout éleveur déjà installé sur le territoire de la Commune doit se mettre en ordre par rapport aux conditions susvisées dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement .

#### **Article 145:**

Il est strictement interdit de laisser un chien potentiellement dangereux sous la seule surveillance d'un gardien âgé de moins de 18 ans . Le ou les parents, tuteurs seront considérés comme responsable si le mineur a moins de 16 ans .

#### **Article 146 :**

Sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée, le non-respect des mesures préventives spécifiques entraîne la saisie conservatoire du chien potentiellement dangereux aux frais du maître et son examen par un vétérinaire.

Ledit animal sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir.

La récupération du chien par le maître n'est autorisée que :

- Moyennant l'identification préalable par puce électronique ou tatouage
- un avis favorable d'un vétérinaire
- Le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

#### **Article 147 :**

Tout chien ayant causé des blessures à des personnes ou causant un danger pour la sécurité publique en tout lieu, privé ou public, accessible au public, peut être saisi, mis hors d'état de nuire ou euthanasié aux frais du maître.

Cette disposition n'est pas applicable aux chiens utilisés par les forces de l'ordre dans le cadre d'une intervention ou mission de police ou des services de gardiennage dans le cadre de leurs missions.

### **Chapitre VIII : Etablissements classes et enquêtes publiques :**

#### **Article 148 :**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment, infraction de 3<sup>e</sup> catégorie :

- L'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- Le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;
- Le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter , réduire les dangers , nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente , tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ;

Le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;

- Le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

#### **Article 149:**

Est possible :

- D'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement, à savoir : qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique, **infraction de 4<sup>e</sup> catégorie.**

#### **Chapitre IX : Dispositions relatives aux marchés :**

##### **Section 1 : Organisation des activités ambulantes sur les marchés publics :**

###### **Article 150 :**

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal :

1° lieu : Courcelles – Place Roosevelt .

Jours : Les mercredis et samedis .

2° Lieu : Trazegnies – Place Iarsimont .

Jour : le jeudi .

Liste des emplacements : le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements, et en établir la liste. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Les marchés n'auront pas lieu le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 décembre. Les marchés n'ont pas lieu les jours fériés légaux . Les heures d'ouverture à la vente sont fixées de 07 :00 à 13 :00 .

Les emplacements occupés doivent être complètement évacués au plus tard à 14 :00 heures, ils seront remis en parfait état de propreté par les maraichers. Ces derniers sont tenus d'emporter avec eux les différents déchets provenant de leurs activités commerciales, hormis les papiers et cartons, uniquement.

Les maraichers sont tenus de déposer les différents déchets provenant de leurs activités commerciales dans les sacs ICDI de couleur orange, qu'ils doivent se procurer à leurs frais auprès de l'ICDI, hormis les papiers et cartons qui doivent être déposés aux endroits désignée par le placier.

Les jours de marché , il est interdit de vendre , d'exposer en vente ou de marchander les marchandises destinées au marché , ailleurs qu'aux endroits spécialement affectés à cette fin par le présent règlement . Cette interdiction n'apporte toutefois aucune entrave à l'exercice normal du négoce régulier des commerçants établis sur le territoire de la Commune.

Pendant les heures d'ouverture des marchés publics, les colporteurs ne pourront exercer leur profession en deçà d'un rayon de 100 mètres du lieu de l'emplacement desdits marchés.

Les échoppes, éventaires, camions – magasins, ....sont placés selon un arrêté par le Bourgmestre.

En cas de nécessité, le Bourgmestre peut modifier la disposition des emplacements, les heures d'ouverture, de clôture et d'évacuation des marchés. Si, pour un motif impérieux, il s'avère nécessaire de déplacer momentanément un marché, les commerçants doivent se conformer immédiatement aux mesures qui seront prises à cet effet par le Bourgmestre.

###### **Article 151 :**

Les marchands qui, sans autorisation du concessionnaire, auront occupé un emplacement qui ne leur est pas dévolu, devront se déplacer à la première invitation de l'agent préposé à la surveillance. Le démontage et le placement éventuels de l'échoppe seront effectués aux frais du commerçant en défaut.

Toutes les échoppes doivent être dressées en ligne droite, en tenant compte des saillies des tréteaux. Aucune marchandise ne peut être exposée en dehors des emplacements. Elles doivent être installées de façon à ce que la partie inférieure de leur ouverture se situe, au minimum, à 2 mètres du niveau du sol.

Les véhicules servant uniquement au transport ne peuvent stationner sur les marchés que le temps strictement nécessaire au déchargement des marchandises et du matériel. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules dont la présence sur le marché est indispensable aux commerçants pour l'exercice de leur profession. Toute circulation est interdite sur le marché entre 07 :00 et 15 :00 heures.

Les véhicules déchargés doivent être rangés, pendant les heures de marché, aux endroits désignés par le concessionnaire.

#### **Article 152 :**

Sans préjudice de l'application des dispositions légales, décrétales et réglementaires. Il est interdit d'amener aux marchés, d'exposer en vente ou de vendre des denrées gâtées, falsifiées, corrompues, malsaines. Les usagers doivent accepter de subir, à n'importe quel moment, la visite des agents et des préposés de l'Administration Communale chargés de veiller à la fidélité du débit et à la salubrité des produits exposés en vente.

#### **Article 153:**

Il est défendu de placer, au fond des sacs ou des paniers, dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus desdits sacs ou paniers exposés à la vue du public.

Il est également défendu de jeter de la paille, des papiers ou des déchets quelconques dans les allées du marché ou d'obstruer le passage dans lesdites allées en y plaçant des caisses, paniers ou autres objets encombrants.

Les paniers servant au transport des animaux doivent avoir des dimensions suffisantes pour permettre aux animaux transportés de s'y tenir debout ou de s'y mouvoir à l'aise. Les fonds des paniers pour lapins et volailles doivent être garnis de lattes. Il est défendu de mettre dans le même panier des oiseaux d'espèces différentes.

#### **Article 154 :**

Il est strictement interdit de tuer, d'écorcher, de dépouiller ou de plumer sur les marchés publics, les volailles et les autres animaux offerts en vente.

#### **Article 155 :**

Il est défendu d'apporter la moindre entrave à la liberté de vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque. A défaut de respecter les dispositions ci avant, le Bourgmestre usera des contraintes prévues par la loi.

#### **Article 156 : Des personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués :**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- Soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale.

- Soit aux personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commerciale dites « ventes philanthropiques », dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes .

**Article 157: De l'occupation des emplacements :**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

- 1° Par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué ;
- 2° Par le ( ou les ) responsable ( s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué , titulaire (s) de l'autorisation patronale ;
- 3° Par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- 4° Par le ( ou la ) conjoint € ou le (ou la ) cohabitant légal de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué , titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- 5° Par le démonstrateur , titulaire de l'autorisation patronale , auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous – loué conformément à l'article 7.3,1° du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous – loué ;
- 6° Par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B , qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1 ° et 4 ° .

Les personnes visées aux 2° et 6 ° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous – loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité , en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous – loué .

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dite « ventes philanthropiques » , dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes , peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération ; le cas échéant , elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci .

**Article 158 : De l'identification :**

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

- 1° Soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le

prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2° La raison sociale de l'entreprise et / ou sa dénomination commerciale ;

3° Selon le cas, la Commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la Commune dans lesquels il est situé ;

4° Le numéro d'inscription à la Banque – Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu , lorsque l'entreprise est étrangère .

#### **Article 159 : Modes d'attribution des emplacements :**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour. Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 25 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par 1<sup>er</sup> , al .3 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes , à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public .

#### **§ 1 : Attribution des emplacements au jour le jour :**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement .

#### **§2 : Attribution des emplacements par abonnements :**

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant , la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux endroits habituels de l'affichage communal et publié dans la presse locale .

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception , soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception , soit sur un support durable contre accusé de réception , dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis .

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance , les candidatures peuvent être introduites à tout moment , soit par lettre déposée contre accusé de réception , soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception , soit sur support durable contre accusé de réception .

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit au candidat à consulter le registre des candidatures

#### **§3 : Registre des candidatures :**

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception . Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur , dans la mesure où elles auront été confirmées tous les ans par leur auteur .

Ordre d'attribution des emplacements vacants :

En vue de l'attribution des emplacements , les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

1° Priorité est accordée aux démonstrateurs , à concurrence de 5% des emplacements de chaque marché ;

2° Sont ensuite prioritaires les catégories suivantes , dans cet ordre :

A/ Les personnes qui sollicitent à la suite de la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la Commune ou auxquelles la Commune a notifié le préavis prévu à l'article 8 , par 2 , de la loi du 25 juin 1993 ;

B / Les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;

C/ Les personnes qui demandent un changement d'emplacement .

3° Au sein de chaque catégorie , les catégories sont ensuite classées en fonction de l'emplacement sollicité ;

4° Vient ensuite la catégorie des candidats externes , les candidatures étant classées en fonction de l'emplacement sollicité ;

5° Les candidatures sont enfin classées par date , selon le cas , de remise de la main à la main de la lettre de candidature , de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable .

Lorsque deux ou plusieurs demandes , appartenant à la même catégorie , sont introduites simultanément , l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

1° Priorité est donnée , dans chaque catégorie , au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la Commune ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés , la priorité est déterminée par tirage au sort ;

2° Pour les candidats externes , la priorité est déterminée par tirage au sort .

#### **§ 4 : Notification de l'attribution des emplacements :**

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur , soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception , soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception , soit sur support durable contre accusé de réception .

#### **§5 : Registre des emplacements attribués par abonnement :**

Un registre est tenu , mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

1° Le nom , le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est attribué ;

2° S'il y a lieu , la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;

3° Le numéro d'entreprise ;

4° Les produits et / ou services offerts en vente ;

5° S'il y a lieu , la qualité de démonstrateur ;

6° La date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;

7° Si l'activité est saisonnière , la période d'activité ;

8° Le prix de l'emplacement , sauf s'il est fixé de manière uniforme ;

9° S'il y a lieu , le nom et l'adresse du cédant et la date de cession .

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé , la spécialité éventuelle , la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement , le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations .

Le registre et , le cas échéant , le fichier annexe , peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation .

#### **§ 6 : Durée des abonnements :**

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 12 mois consécutifs.

Les emplacements attribués aux personnes ayant demandé un abonnement seront censés avoir été occupés par elles chaque jour de marché.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement

#### **§7 : Suspension de l'abonnement par son titulaire :**

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical,
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise des activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception .

#### **§8 : Renonciation à l'abonnement par son titulaire :**

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jour;

-si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci,

renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception .

### **§9 : Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune**

L'attribution d'un emplacement peut être retirée pour une durée de deux à trois mois, sans indemnité, aux personnes qui, après deux avertissements consécutifs constatés par correspondance, ne se conforment pas aux prescriptions du présent règlement ou persistent à troubler l'ordre du marché de quelque façon que ce soit

La suspension ou le retrait de l'autorisation s'effectuera dans le cadre de la procédure des sanctions administratives imposées par le Collège communal, selon l'article 123, 12° et l'article 119bis §2 de la Nouvelle Loi communale.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

### **§10 : Suppression définitive d'emplacements**

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 7.3. du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

### **§11 : Cession d'emplacement(s)**

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1°lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2°et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou des) emplacement(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

1°le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;

2°le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitant légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que

le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédés n'est autorisée au cessionnaire que:

1°lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de

Leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale:

2°lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la

(ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de L'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

### **§ 12 : Sous location d'emplacement(s) :**

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par.1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire de cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous -location.

## **Section 2 : Organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés publics :**

### **Article 160 : Autorisation d'occupation du domaine public :**

L'autorisation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de l'article 159 du présent règlement.

### **§ 1 : Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués :**

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

### **§ 2 : Identification :**

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

### **§3 : Emplacements attribués au jour le jour :**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacements(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

### **§4 : Emplacements attribués par abonnement :**

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis, conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4 du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

### **§5 : DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES :**

Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation

d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, et pour l'utilisation des bornes maraîchères, conformément au(x) règlement(s) redevance(s) y relatif(s).

#### **§6 : Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes**

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

#### **§7 : Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes**

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 28 août 2007.

Compte tenu de la réception d'un avis de conformité à la loi le 11 septembre 2007, le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

#### **Chapitre X : Cours d'eau non navigables :**

##### **Article 161 :**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau

Lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

1° celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux, infraction de 3<sup>e</sup> catégorie;

2° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau, infraction de 4<sup>e</sup> catégorie;

3° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage

visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure, infraction de 4<sup>e</sup> catégorie;

4° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre

#### **Chapitre XI : Dispositions particulières pour la conservation de la nature :**

##### **Article 162 :**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature .

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants, infraction de 3<sup>e</sup> catégorie :

Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci;

Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces;

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques;

L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée;

Le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier;

Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles;

Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces;

Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion;

2° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau, infraction de 4<sup>e</sup> catégorie.

## **Chapitre XII : Sanctions et dispositions générales :**

### **Section 1 : Les sanctions administratives communales :**

#### **Article 163:**

§1. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour l'autorité communale compétente de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§2. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

#### **Article 164 :**

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur, cette sanction est infligée sur base d'un procès-verbal rédigé par les services de police, ou tout autre service habilité par le conseil communal, constatant l'infraction qui donne lieu à une sanction administrative.

#### **Article 165 :**

Sans préjudice de l'application de l'amende administrative, le collège communal est compétent pour appliquer une suspension administratif, le retrait ou la fermeture de l'établissement lorsque les conditions relatives à ces dernières ne sont pas respectés.

La fermeture d'un établissement peut intervenir en cas de troubles, de désordres ou encore de manquements aux textes réglementaires constatés dans cet établissement ou autour de lui .

### **Article 166 :**

Les sanctions administratives sont prononcées dans le respect de principe de proportionnalité, en fonction de l'éventuelle récidive, les contrevenants ont le droit de faire valoir leurs droits de défense et, en ultime instance, introduire un recours devant le tribunal de police.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

### **Article 167 : Procédure de l'amende administrative :**

Le fonctionnaire sanctionnateur désigné par le conseil communal décide s'il y a lieu d'entamer la procédure administrative et ce dans deux hypothèses comme indiqué dans l'article précédent : soit Le Procureur du Roi a indiqué qu'il renonçait aux poursuites, soit lorsqu'il a omis de notifier sa décision dans le délai imparti.

Si le fonctionnaire sanctionnateur décide d'entamer la procédure administrative , il communique au contrevenant , et ce par lettre recommandée :

- Les faits à propos desquels la procédure a été entamée ;
- La possibilité dont le contrevenant dispose de pouvoir exposer par écrit , ses moyens de défense . Le contrevenant dispose, pour ce faire, d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la lettre recommandée.
- Le fait que contrevenant a le droit de se faire assister par un avocat ou un conseil .
- Une copie du procès - verbal.
- Un extrait de la législation transgressée ainsi que, le cas échéant, un extrait du règlement communal transgressé.

A l'échéance du délai dont dispose le contrevenant pour exposer sa défense , qu'elle soit écrite ou orale , ou avant l'échéance de ce délai si le contrevenant a signifié ne pas contester les faits , le fonctionnaire sanctionnateur peut imposer l'amende administrative prévue par la loi du 24 juin 2013.

La décision est notifiée dans un délai de 180 jours (ce délai prenant cours à compter du jour de la réception de la copie du procès - verbal) .L'amende est exécutable un mois après la notification à l'intéressé.

### **Article 168:**

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux majeurs et aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits . Pour les mineurs âgés plus de 16 ans et de moins de 18 ans , l'amende sera limitée à 125 euros maximum .La lettre recommandée sera adressée au mineur ainsi qu'à ses père et mère, aux tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ceux-ci ont les mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes. Dans ce cas, parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables de l'amende infligée à ce mineur. Lorsqu'il s'agit de personnes mineures, le procès-verbal doit être adressé au procureur du Roi de la résidence des parents, du tuteur ou des personnes qui en ont la garde. Lorsque les faits ont été commis par des mineurs d'âge et même s'il s'agit de faits qui ne peuvent être réprimés qu'administrativement, une copie des constatations sera toujours transmise au procureur du roi par les services de police ou les fonctionnaires communaux.

Lorsque l'auteur des faits est un mineur d'âge de plus de 16 ans, une procédure de médiation est mise en place. Dans ce cas, l'auteur de l'infraction pourra indemniser ou réparer le dommage qu'il a provoqué. Le fonctionnaire sanctionnateur aura alors la faculté d'infliger une amende administrative moins élevée ou

de ne pas sanctionner du tout l'acte commis. Cette médiation sera proposée par le fonctionnaire sanctionnateur à l'auteur des faits dans le courrier adressé pour le lancement de la procédure administrative. Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, le contrevenant pourra apporter la preuve que les dommages provoqués ont été indemnisés ou réparés ou transmettre ses moyens de défense.

En ce qui concerne les majeurs, une procédure de médiation pourra, selon les cas, être mise en œuvre. Conformément à la loi du 24 juin 2013, il l'imposera obligatoirement la procédure de médiation lorsque la situation se rapportera à des mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits.

#### **Article 169 :**

Conformément à l'article 30 de la loi du 24 juin 2013, la décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'expiration du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel conformément à l'article 31 de la loi précitée.

La commune ou le contrevenant, peuvent introduire un recours par requête écrite auprès de tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision.

Lorsque la décision du fonctionnaire sanctionnateur se rapporte aux mineurs, le recours est introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse, ce recours peut également être introduit par les père et mère, les tuteurs ou les personnes qui en ont la garde. Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est devenu majeur au moment où il se prononce.

#### **Section 2 : De la prestation citoyenne pour les majeurs :**

##### **Article 170 :**

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur , moyennant son accord ou à la demande de ce dernier , une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative .

La prestation citoyenne ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur .

##### **Article 171 :**

La prestation citoyenne consiste en :

- 1- Une formation et /ou ;
- 2- Une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par le Collège communal et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public , une formation ou une association sans but lucratif désignée par le Collège communal

Pour le 31 janvier de chaque année , le Collège communal transmet au fonctionnaire sanctionnateur qu'elle a désigné la liste des types de prestations citoyennes que celui-ci peut proposer et infliger aux contrevenants .

##### **Article 172 :**

La prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par le Collège communal ou une personne morale désignée par celui-ci .

##### **Article 173 :**



En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne , le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative .

### **Section 3 : De la médiation locale pour les majeurs :**

#### **Article 174 :**

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation au contrevenant majeur lorsque ce dernier marque son accord sur l'organisation de celle-ci et qu'une victime a été identifiée.

#### **Article 175 :**

La médiation locale est menée par un médiateur qui répond aux conditions minimales définies par l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales , ci-après dénommé le médiateur , ou par un service de médiation spécialisé et agréé par le Collège communal .

Le Collège communal communique au fonctionnaire sanctionnateur les coordonnées du ou des médiateur(s) qu'il a désigné (s) pour organiser et mener les médiations locales qui seront entamées par les parties avec l'accord du fonctionnaire sanctionnateur .

L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties avec l'intervention d'un médiateur .

#### **Article 176 :**

A la clôture de la médiation , le médiateur ou le service de médiation rédige un bref rapport d'évaluation à destination du fonctionnaire sanctionnateur . Ce rapport d'évaluation précise si la médiation a été refusée, s'est conclue par un échec ou a abouti à un accord.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation , le rapport d'évaluation peut mentionner qu'une prestation citoyenne serait cependant opportune et la décrire .

En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non - exécution de celui-ci . De plus , le médiateur adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie de l'accord qui a été dégagé et signé par les parties .

Une médiation réussie équivaut à une médiation ayant abouti à un accord exécuté , ou à un accord dont la non-exécution n'est pas le fait du contrevenant .

Le fonctionnaire sanctionnateur est tenu par le rapport d'évaluation pour constater le refus de l'offre , l'échec ou la réussite de la médiation .

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative . En tout état de cause , si aucun accord n'a été dégagé entre les parties endéans un délai de trois mois à dater de la saisine du médiateur ou du service de médiation , la médiation locale est réputée avoir échoué .

### **Section 4 : De la procédure à l'égard des mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits :**

#### **Article 177 :**

Préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant , l'imposition d'une amende administrative , le fonctionnaire sanctionnateur porte , par lettre recommandée , à la connaissance des père et mère , tuteur , ou personnes qui ont la garde du mineur , les faits constatés et

sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre , dès la réception du procès-verbal ou du constat.

Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère , tuteur , ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier .

Après avoir recueilli les observations visées au §1 , et / ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère , tuteur , ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers , le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure , soit entamer la procédure administrative .

#### **Article 178 :**

La procédure de médiation locale telle que visée aux articles et suivants est applicable aux mineurs .

L'offre de la médiation locale effectuée par le fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis aux moments des faits .

Les père et mère , tuteur , ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent , à leur demande , accompagner le mineur lors de la médiation .

#### **Section 5 : Mesure d'office :**

##### **Article 179 :**

En cas d'infraction aux disposition du présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci , après mise en demeure ou lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger , l'autorité communale compétente procède d'office , aux frais du contrevenant , à l'exécution des mesures que celui - ci reste en défaut de satisfaire

##### **Article 180 :**

L'administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile pour la récupération des dépenses éventuellement engagées

##### **Article 181 : Sanctions administratives :**

Les infractions aux dispositions des articles 5 à 36 , 37 à 42 , 43 à 63 , 64 à 66 , 67 à 76 , 77 à 81 , 82 à 85 , 86 à 99 , 100 à 106 , 107 à 111 , 111 à 120 , 121 à 131 , 132 à 135 , 135 à 147 , 148 à 149 , 150 à 160 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 60 à 350 euros .

En cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être de 120 à 350 euros si ce n'est pas le premier cas de récidive dans ce délai .

§ 2 – De plus , les infractions visées aux dispositions des articles 101 , 107 , 112, 129 , 148 , 161 ./ 1 ° - 2° - 3° - 4 ° - 5 °- 6 ° au présent règlement sont passibles d'une amende administrative , conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement , en matière de délinquance environnementale .

- – Les infractions visées aux articles 123 à 136 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2<sup>e</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100 .000 euros .
- – Les infractions visées aux articles 101 à 110 , 112 , 123 , 136 , 155 , 168 , du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3<sup>e</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros
- Les infractions visées aux articles 156 , 168 /2° - 3° -4° - 5° - 6° du présent règlement font l'objet de la procédure prévues pour les infractions de 4<sup>e</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1000 euros .

En outre , en cas de contravention aux dispositions des articles 40 à 42 , 85 , 88 , 121 , 199 , en plus de l'amende administrative qui peut être infligée , le Collège peut également imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui avait accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concernée .

§3- L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§4 – L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§5 - Le mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits .

§6- Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

### **Chapitre XIII : Infractions mixtes :**

#### **Section 1 : Les infractions mixtes de première catégorie.**

##### **Sous – section 1 : Les injures :**

##### **Article 182:**

1° Est passible d'une amende administrative de 60 à 350 euros en vertu du présent règlement, quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

soit dans des réunions ou lieux publics;

soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant droit de s'y assembler ou de le fréquenter;

soit dans un lieu quelconque en présence de la personne offensée et devant témoins;

soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affiches, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public;

soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

2° Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, quiconque aura dans les circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personnes dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

3° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal.

**Sous-section 2 : Les destructions et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur :**

**Article 183 :**

1° Est passible d'une amende administrative de 60 à 350 euros en vertu du présent règlement, quiconque aura en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicule à moteur.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 521 alinéa 3 du Code pénal.

**Section 2 – Les infractions mixtes de deuxième catégorie**

**Sous-section 1 : Les graffitis :**

**Article 184 :**

§1 Est passible d'une amende administrative de 60 à 350 euros , en vertu du présent règlement, quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

§2 Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 534 bis du Code pénal.

**Sous-section 2 : Les destructions d'arbres et de greffes :**

**Article 185 :**

1° Est passible d'une amende administrative de 60 à 350 euros , en vertu du présent règlement, quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

**Sous-section 3 : Les bruits et tapages nocturnes :**

**Article 186 :**

1° Est passible d'une amende administrative 60 à 350 euros , en vertu du présent règlement, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée à l'article 561, 1° du code pénal.

**Sous-section 4 : Les voies de fait et violences légères.**

**Article 187 :**

1°Est passible d'une amende administrative de 60 à 350 euros , en vertu du présent règlement, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

2°Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal.

**Sous-section 5 : Les dissimulations de visage.**

**Article 188 :**

1° Est passible d'une amende administrative de 60 à 350 euros , en vertu du présent règlement, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans des lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans des lieux accessibles au public, le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlement de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

2° Les faits visés par la sanction précitée constituent une contravention visée par l'article 536 bis du Code pénal.

#### **Chapitre XIV : Infractions mixtes en matière d'arrêt et de stationnement :**

La loi du 24 juin 2013 vise également à introduire des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement dans le système des sanctions administratives communales. La politique de stationnement est en effet une composante importante de la politique de mobilité communale et urbaine .

Ces infractions pourront être constatées uniquement par des agents constatateurs spécialement formés à cette fin.

#### **Article 189 : Les infractions de première catégorie :**

Sont des infractions de première catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **55 euros** :

A/ Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

- Aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » .
- Aux endroits où un signal routier l'autorise.

B/ Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87 , ou qui , aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b , l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs sauf réglementation locale .

#### **Article 190 :**

- **Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut de l'un ou de l'autre côté.**

- **Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :**

1. Hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
2. S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.
3. Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée.
4. À défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

#### **Article 191 :**

**Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :**

1. À la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée.
2. Parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
3. En une seule file.

Les motocyclettes sans side – car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

- Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement

général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers , sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3 ° f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et d l'usage de la voie publique .

- Les motocyclettes peuvent être rangées sur les trottoirs et , en agglomération , sur les accotements en saillie , de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers .

#### **Article 192 :**

**Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :**

- À 3 mètre ou plus mais à moins que de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

- Sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres ;

- Aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;

- À moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placée en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m , lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée .

- À moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

#### **Article 193 :**

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- À moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;

- À moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;

- Devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;

- À tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;

- En dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;

- Sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;

- Sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

- Sur les chaussées à deux sens de la circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;

- Sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;

- En dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

**Article 194 :**

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

**Article 195 :**

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt – quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.  
Dans les agglomérations , il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes , sauf aux endroits pourvus du signal E9a , E9c ou E9d .

**Article 196 :**

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires

Sont considérés également comme des infractions de première catégorie :

Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise , ou à défaut , sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées .

Ne pas respecter les signaux E1 , E3 , E5 , E7 et du type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement .  
Ne pas respecter le signal E11 .

**Article 197 :**

Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques aux sols des ilots directionnels et des zones d'évitement.

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimite les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol . Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.  
Ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

**Article 198 : Les infractions de deuxième catégorie :**

Sont des infractions de deuxième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **110 euros** :

**Interdiction de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.**

**- Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit ou il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :**

1. Sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- 2 . Sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

Sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;

4 Sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;

5 Sur la chaussée à proximité du sommet d'une cote et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

#### **Article 198 bis :**

Article 198 bis: Est une infraction de deuxième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 euros :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment:

1. Sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;
2. Sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
3. Sur les passage pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée, à moins de 3 mètres en-deçà de ces passages;
4. Sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;
5. Sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

#### **Article 199 :**

**Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :**

1. Aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
2. Aux endroits ou le passage des véhicules sur rails serait entravé.
3. Lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

#### **Article 200 :**



Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalé comme prévu à l'article 70.2.1.3° c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique , sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique .

**Article 201 : Les infractions de quatrième catégorie :**

Sont des infractions de quatrième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de **330 euros**.

- **Mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.**

**Article 202 :**

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

**Chapitre XV - Dispositions abrogatoires et diverses :**

**Article 203 :**

A la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

**Article 204 :**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Ainsi modifié par le Conseil Communal du 31 mai 2018